

Objet : Alimentation du relevé de carrière

Mise à jour de la [circulaire n° 2017-01 du 13 janvier 2017](#)

Référence : 2019- 11

Date : 26 février 2019

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La [circulaire carrière n° 2017-01 du 13 janvier 2017](#) a diffusé un ensemble de fiches relatives à la validation des trimestres reportés sur le relevé de carrière des assurés du régime général.

La présente circulaire diffuse les fiches composant les parties 2 et 4 de la circulaire carrière n° 2017-01 du 13 janvier 2017, relatives respectivement :

- aux périodes ayant donné lieu à versement de cotisations obligatoires (partie 2) ;
- aux dispositifs de versement volontaire de cotisations (partie 4).

Partie 2 : les périodes ayant donné lieu à versement de cotisations obligatoires

- [Fiche n° 2.1](#) - Le report de salaire sur le relevé de carrière ;
- [Fiche n° 2.2.1](#) - Arbitres et juges de sport ;
- [Fiche n° 2.2.2](#) – Cadets de golf ;
- [Fiche n° 2.2.3](#) – Sportifs et personnes participant aux activités sportives ;
- [Fiche n° 2.2.4](#) - Personnel encadrant des adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs ;
- [Fiche n° 2.2.5](#) – Centre de loisirs ;
- [Fiche n° 2.2.6](#) - Préposés aux vestiaires des musées nationaux ;
- [Fiche n° 2.2.7](#) - Conférencier de la Caisse Nationale des Monuments historiques et des Sites ;
- [Fiche n° 2.2.8](#) - Gardiens auxiliaires des monuments historiques, surveillants de cathédrales, ruines et champs de fouille employés par l'Etat ;
- [Fiche n° 2.2.9](#) – Ouvreuse de théâtre et de cinéma ;
- [Fiche n° 2.2.10](#) – Formateurs occasionnels ;
- [Fiche n° 2.2.11](#) – Journalistes ;

- [Fiche n° 2.2.12](#) - Distribution de presse (Vendeurs administratifs de presse, Vendeurs-colporteurs de presse écrite et porteurs de presse quotidienne salariés des entreprises de presse) ;
- [Fiche n° 2.2.13](#) – L’artiste-auteur ;
- [Fiche n° 2.2.14](#) - Artistes occasionnels – Chansonniers – Disc-jockeys – Mannequins – Acteurs de complément ;
- [Fiche n° 2.2.15](#) - Les artistes du spectacle réguliers ;
- [Fiche n° 2.2.16](#) - L’activité accessoire dans une association de jeunesse ou d’éducation populaire ;
- [Fiche n° 2.2.17](#) – Les assistants maternels ;
- [Fiche n° 2.2.18](#) - Les activités auprès de particuliers employeurs ou relevant de service à la personne en métropole ;
- [Fiche n° 2.2.19](#) - Les employés de maison dans les DROM et COM ;
- [Fiche n° 2.2.20](#) – L’accueillant familial ;
- [Fiche n° 2.2.21](#) - Aide à domicile employé par un particulier considéré comme « fragile » ;
- [Fiche n° 2.2.22](#) – Concierges et employés d’immeubles ;
- [Fiche n° 2.2.23](#) – Emploi auprès d’associations intermédiaires ;
- [Fiche n° 2.2.24](#) - Contrat d’accès à l’emploi en Outre-mer (CAE-DOM) ;
- [Fiche n° 2.2.25](#) – Contrat d’accompagnement dans l’emploi ;
- [Fiche n° 2.2.26](#) – Contrat d’adaptation à un emploi ;
- [Fiche n° 2.2.27](#) – Contrat d’avenir ;
- [Fiche n° 2.2.28](#) – Contrat d’insertion dans la vie sociale (Civis) ;
- [Fiche n° 2.2.29](#) - Contrat d’insertion-revenu minimum d’activité ;
- [Fiche n° 2.2.30](#) – Contrat d’orientation ;
- [Fiche n° 2.2.31](#) – Contrat de professionnalisation ;
- [Fiche n° 2.2.32](#) – Contrat de qualification ;
- [Fiche n° 2.2.33](#) – Contrat emploi consolidé ;
- [Fiche n° 2.2.34](#) – Contrat emploi solidarité ;
- [Fiche n° 2.2.35](#) – Contrat emploi jeune ;
- [Fiche n° 2.2.36](#) – Contrat initiative emploi ;
- [Fiche n° 2.2.37](#) - Contrat jeune en entreprise ou soutien des jeunes en entreprises ;
- [Fiche n° 2.2.38](#) – Contrat nouvelle embauche ;
- [Fiche n° 2.2.39](#) – Contrat unique d’insertion ;
- [Fiche n° 2.2.40](#) - Les périodes de stages de formation professionnelle continue ;
- [Fiche n° 2.2.41](#) - Stagiaires en entreprise ou en milieu professionnel avant le 1^{er} juillet 2006 ;
- [Fiche n° 2.2.42](#) - Stagiaires en entreprise ou en milieu professionnel à compter du 1^{er} juillet 2006 ;

- [Fiche n° 2.2.43](#) – Tâches d'intérêt général ;
- [Fiche n° 2.2.44](#) – Ateliers et chantiers d'insertion ;
- [Fiche n° 2.2.45](#) - Activité exercée auprès d'une structure d'aide sociale ;
- [Fiche n° 2.2.46](#) – Activité économique réduite ;
- [Fiche n° 2.2.47](#) - Plan Zeller – Complément local de ressources ;
- [Fiche n° 2.2.48](#) - Gérants de cabines téléphoniques et porteurs de télégrammes ;
- [Fiche n° 2.2.49](#) – Gérants de SARL ;
- [Fiche n° 2.2.50](#) - Présidents directeurs généraux (PDG) de sociétés anonymes (SA) ;
- [Fiche n° 2.2.51](#) - Membres des professions médicales exerçant à temps partiel ;
- [Fiche n° 2.2.52](#) - Les salariés percevant des avantages en nature ;
- [Fiche n° 2.2.53](#) - Les employés au pair et stagiaires aides familiaux ;
- [Fiche n° 2.2.54](#) - Les chauffeurs de taxi locataires – Statut abrogé à compter du 01/01/2017 ;
- [Fiche n° 2.2.55](#) - Les chauffeurs de taxi coopérateurs (SCOP) ;
- [Fiche n° 2.2.56](#) - Les chauffeurs de taxi salariés ;
- [Fiche n° 2.2.57](#) - Vendeur à domicile indépendant ;
- [Fiche n° 2.2.58](#) - Redressements Urssaf suite à travail dissimulé.

Partie 4 : les dispositifs de versement volontaire de cotisations

- [Fiche n° 4.1](#) - Rachat de cotisations pour affiliation tardive ;
- [Fiche n° 4.2](#) - Rachat de cotisations pour les anciens détenus ;
- [Fiche n° 4.3](#) - Rachat de cotisations pour activité salariée hors de France ;
- [Fiche n° 4.4](#) - Rachat de cotisations pour les rapatriés ayant exercé une activité salariée dans les Etats anciennement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France ;
- [Fiche n° 4.5](#) - Rachat de cotisations des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux ;
- [Fiche n° 4.6](#) - Rachat « tierce personne » ;
- [Fiche n° 4.7](#) - Les dispositifs de versement volontaire de cotisations en vue de compléter la carrière : versement pour la retraite au titre des études supérieures ;
- [Fiche n° 4.8](#) - Versement pour la retraite : années incomplètes droit commun ;
- [Fiche n° 4.9](#) - Versement pour la retraite : années incomplètes à tarif dérogatoire ;
- [Fiche n° 4.10](#) - Versement pour la retraite : enfants d'anciens supplétifs ;
- [Fiche n° 4.11](#) - Régularisation de cotisations arriérées/salariat ;
- [Fiche n° 4.12](#) - Régularisation de cotisations arriérées/apprentissage ;
- [Fiche n° 4.13](#) - L'assurance volontaire vieillesse.

Numéro circulaire	Date	Modifications
2017-01	13/01/2017	Version initiale
2018-21	22/08/2018	<p>Mise à jour :</p> <p>Fiche n° 3.6 : Périodes assimilées : les périodes d'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 modifié afin de bien distinguer les périodes d'Accre antérieures et postérieures au 31 décembre 2006 - Point 4 : Précisions sur les pièces justificatives à prendre en compte pour valider les périodes assimilées au titre de l'Accre notamment pour la période du 27 juin 1990 au 31 décembre 2006 - Point 6 : Ajout de références réglementaires (circulaire CDE n° 90-33 du 27 juin 1990 et circulaire interministérielle n° 94/17 du 6 juin 1994) <p>Fiche n° 3.16 : Périodes assimilées : le service national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 2 : Prise en compte de la situation où la période de service national débute le 1er janvier d'une année - Point 5 : prise en compte pour les droits à l'assurance retraite-dispositif de retraite anticipée « longues carrières »-durée d'assurance réputée cotisée – nouvelle rédaction : « Oui, dans la limite de quatre trimestres, y compris si service national accompli en temps de guerre » <p>Fiche n° 3.17 : Périodes assimilées : les périodes de guerre ou équivalentes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 2 : Prise en compte de la situation où la période de service national débute le 1er janvier d'une année - Point 5 : prise en compte pour les droits à l'assurance retraite-dispositif de retraite anticipée « longues carrières »-durée d'assurance réputée cotisée prise en compte - nouvelle rédaction : « Oui, dans la limite de quatre trimestres, y compris si service national accompli en temps de guerre » <p>Fiche n° 3.29 : Périodes assimilées : les périodes indemnisées par la Caisse des Français de l'étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 5 : prise en compte pour les droits à l'assurance retraite-dispositif de retraite anticipée « longues carrières »-durée d'assurance réputée cotisée prise en compte - nouvelle rédaction : « Oui, Les périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et accident de travail en cas d'incapacité temporaire sont retenues sans limitation mais dans la limite de 4 trimestres pour le total des périodes maladie et accident de travail et de 2 trimestres pour les périodes invalidité. » <p>Fiche n° 6.6 : Majoration de durée d'assurance du compte pénibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau titre de la fiche : « Majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention » (de même que dans le sommaire de la circulaire) - Points 1 et 6 modifiés pour tenir compte des nouvelles dispositions prenant effet soit au 1er octobre 2017, soit au 1er janvier 2018

Numéro circulaire	Date	Modifications
		<p>Fiche n° 6.2a : Majoration de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010</p> <ul style="list-style-type: none">- Points 1 modifié pour une meilleure lisibilité des conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance pour éducation d'une part, et la majoration de durée d'assurance pour adoption d'autre part.- Point 2 modifié pour préciser les règles de non cumul entre les majorations de durée d'assurance pour enfant et la majoration de durée d'assurance pour congé parental <p>Fiche n° 6.2b :</p> <ul style="list-style-type: none">- Point 1 modifié pour préciser la notion de tiers éduquant
2019-11	26/02/2019	Version initiale des fiches n° 2.1 à 2.2.58. Version initiale des fiches n° 4.1 à 4.13.



Renaud VILLARD